

*Traitements des députés*

● (2040)

Il y a un autre aspect que je soumetts à Votre Honneur. Depuis quelques années, dans le cas où de l'avis de certains un bill n'est pas présenté sous une forme acceptable à la Chambre, selon une pratique établie, le sujet peut être renvoyé à un comité pour étude. C'est l'usage, je pense, mais il a été établi à la suite de nombreux précédents et décisions. On peut faire une comparaison ici parce que le prétendu amendement motivé tend à dire qu'il faudrait le renvoyer à un groupe d'étude non encore établi.

Je dis, en invoquant des cas analogues, que les décisions de la présidence portant sur le renvoi d'un sujet à un comité, influent sur la question. Dans plusieurs décisions, il a été soutenu qu'il n'est pas possible lorsqu'il s'agit d'une motion de renvoyer le sujet d'un bill à moins qu'on le renvoie à une entité établie—un comité de la Chambre ou une autre entité établie. Il s'agit d'une décision rendue en 1971.

Cette fois-là, la Chambre étudiait un bill tendant à modifier la loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien; avec mon appui, le député de Yukon (M. Nielsen) proposa que le bill ne soit pas lu sur-le-champ pour la deuxième fois, mais que l'objet de la recommandation relative au bill soit renvoyé au comité plénier. C'est M. l'Orateur adjoint qui rendit la décision, laquelle se retrouve aux Procès-verbaux du jeudi 21 janvier 1971:

Plus tôt cet après-midi, l'honorable député de Yukon (M. Nielsen), appuyé par l'honorable député de Peace River (M. Baldwin), présentait une motion à la Chambre. A ce moment-là, j'ai demandé à la Chambre le temps de l'examiner et de consulter les autorités en la matière.

Après que l'Orateur adjoint eut dûment justifié sa décision, nous avons remplacé l'amendement par un autre. Mais, par suite de la décision de l'Orateur, il était devenu indiscutable qu'un bill, surtout en ce qui a trait à son objet, ne pouvait pas être renvoyé à un organisme qui n'existait pas encore.

Une autre fois, un autre amendement fut proposé au cours du débat sur le projet de loi concernant les jeunes délinquants le 13 janvier 1971. Le député de Broadview (M. Gilbert) proposa que le bill C-192 ne soit pas lu sur-le-champ pour la deuxième fois, mais que l'objet du bill soit renvoyé à une équipe d'experts constituée en vertu de la loi sur les enquêtes. Pour exactement les mêmes raisons, l'Orateur adjoint—c'était lui, je crois—déclara que comme la motion ne proposait pas le renvoi à un comité permanent ou à un organisme régulièrement constitué et existant, le renvoi ne pouvait pas se faire.

Il y a eu ensuite un autre précédent. Lors de l'étude du même projet de loi sur les jeunes délinquants, le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a proposé que le bill ne soit pas lu pour la 2<sup>e</sup> fois mais que le sujet du bill soit renvoyé à un groupe de travail nommé par le gouverneur en conseil, en vertu de la loi sur les enquêtes, après avoir consulté les chefs des partis de l'opposition à la Chambre. Nous en avons discuté et M. l'Orateur adjoint, sur le point de prendre une décision, a, pour les raisons que j'ai déjà données, déclaré dans un langage assez direct qu'il contestait la validité de l'amendement parce qu'il renvoyait la question à un groupe de travail ou à un organisme non existant. Pour cette raison et à cause du Règlement, le

[M. Baldwin.]

député de Calgary-Nord a retiré sa motion et nous l'avons remplacée par un texte prévoyant le renvoi à un organisme existant.

Il existe différents types d'amendements, mais le raisonnement à la base des décisions est très simple: il ne peut pas y avoir renvoi du sujet d'un bill ou du bill proprement dit à un organisme qui n'existe pas encore. Même si cet amendement est intéressant, notre parti a pour principe de toujours respecter le Règlement; c'est pourquoi je considère que l'amendement n'est pas recevable.

**M. l'Orateur:** Le député de Winnipeg-Nord-Centre a la parole.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Peters:** Si vous vous taisiez, j'en proposerais un qui serait recevable.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, parce que nous discutons d'une hausse de traitement ce n'est pas une raison pour perdre la tête.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. J'ai invité les députés à commenter un point de procédure qui présente de l'intérêt et je devrais pouvoir, je crois, entendre le député de Winnipeg-Nord-Centre.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, je suis tout à fait de l'avis du député de Peace River (M. Baldwin) sur un point, soit que la question des amendements motivés à l'étape de la deuxième lecture des bills présente beaucoup de difficultés. Je suis ici depuis assez longtemps pour avoir pu constater que la coutume varie dans un sens ou dans l'autre. J'ai vu des amendements autorisés dans une décennie, refusés dans la suivante et ainsi de suite. Mais si l'on s'en remet à des autorités comme Beauséjour dans sa 4<sup>e</sup> édition et à la 18<sup>e</sup> édition de *Parliamentary Practice* d'Erskine May, on retrouvera les principes généraux qui s'appliquent dans le cas d'amendements motivés. Rien dans les commentaires de ces recueils n'interdit le renvoi à un organisme qui n'existe pas encore.

La signification de l'amendement proposé par mon chef, le député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent), se trouve dans l'usage de minuscules plutôt que de majuscules; notamment, que la question du traitement et des indemnités accordées aux députés et aux ministres devrait être renvoyée à une commission indépendante. Quand je parle de minuscules, je veux dire que «commission indépendante» est en minuscules. Cela signifie que de l'avis de la Chambre, puisque c'est là l'essentiel de l'amendement, une telle commission devrait être formée à cette fin.

J'attire votre attention sur le commentaire 381 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauséjour. En fait il n'est pas nécessaire de lire le commentaire 381, puisqu'il prélude au commentaire 382:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différant ou exprimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou son étude, ou autrement opposée à ce qu'il suive son cours, ou demandant la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités, ou des commissaires, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages, ou l'opinion de juges.